Spedizione in abbonamento postale

Anno 98° — Numero 151

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

Roma - Lunedì, 17 giugno 1957

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 550-139 551-236 551-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 848-184 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510
Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle Inserzioni)
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510
Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale,, veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le Agenzie della Libreria dello Stato in Roma, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze); via Marco Minghetti n. 31; in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46 r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa,,) e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in Roma presso la Libreria dello Stato (Ufficio Inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano Napoli, Firenze e Torino possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

1957

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

LEGGI E DECRETI

LEGGE 25 aprile 1957, n. 411.

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo generale relativo alla regolamentazione economica dei trasporti stradali internazionali con annessi Capitolo d'oneri e Protocolli addizionali e di firma, concluso a Ginevra il 17 marzo 1954.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo generale relativo alla regolamentazione economica dei trasporti stradali internazionali, con annessi Capitolo d'oneri, Protocolli addizionale e di firma, concluso a Ginevra il 17 marzo 1954.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Atti internazionali indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 25 aprile 1957

GRONCHI

SEGNI — MARTINO — ANGELINI — ROMITA

Visto, *il Guardasigilli*: MORO

Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

Les soussignés, dûment autorisés,

Désireux de favoriser le développement et l'amélioration des transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route en Europe, dans toute la mesure exigée par les nécessités économiques et sociales et par une saine coordination des différents modes de transport, compte tenu des besoins des usagers,

Conscients qu'il est nécessaire à cet effet d'établir une réglementation des transports internationaux par route, premier pas vers l'instauration d'un régime rationnel des transports internationaux routiers en Europe,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

I. Le présent Accord général s'applique aux transports routiers internationaux énumérés ci-après:

A) TRANSPORTS DE VOYAGEURS

1. Est considéré comme transport international de voyageurs tout transport exécuté au moyen de véhicules affectés au transport de personnes et comprenant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises, à condition que le parcours comporte au moins le passage d'une frontière entre deux pays.

2. Les services assurant de tels transports peuvent être réguliers ou occasionnels. Ils peuvent, d'autre part, être de nature particulière, tels que les services touristiques, les services di navette, les services comportant un parcours en transit. Les définitions des différentes catégories de transports internationaux de voyageurs feront l'objet de l'annexe I.

3. Le transport est dit frontalier entre deux pays lorsque le point de départ et le point d'arrivée de l'itinéraire sont situés, respectivement, dans les zones contiguës à la frontière commune et définies, aux fins d'application du présent Accord, comme zones frontalières par les deux pays considérés.

B) TRANSPORTS DE MARCHANDISES

1. Le transport international de marchandises est le transport exécuté au moyen d'un véhicule affecté aux transports de marchandises, le point de départ et la destination étant situés dans deux pays différents.

2. Le transport est dit en transit, par rapport à un pays déterminé, lorsqu'il s'effectue au moyen d'un même véhicule à travers le territoire du pays considéré et qu'il est exécuté par une même entreprise du lieu d'expédition au lieu de destination des marchandises et sans transbordement aux frontières dudit pays.

3. Le transport est dit frontalier entre deux pays lorsque le lieu d'expédition et le lieu de destination des marchandises sont situés, respectivement, dans les zones contiguës à la frontière commune et définies, aux fins d'application du présent Accord, comme zones frontalières par les deux pays considérés.

II. Pour l'application du présent Accord, il faut entendre:

a) par marchandises, tous biens et chargements de toute nature;

b) par véhicules, les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière, en date du 19 septembre 1949.

Article 2

1. Chacune des Parties Contractantes ne permettra d'effectuer des transports routiers internationaux qu'aux entreprises remplissant les conditions stipulées au Cahier des charges annexé au présent Accord et aux annexes qui, ensemble, font partie intégrante de l'Accord et ayant obtenu des autorités compétentes du pays d'immatriculation l'autorisation de les effectuer, sous réserve de l'application des accords mentionnés à l'article 5.

2. Aucune des Parties Contractantes n'exigera des entreprises des autres Parties Contractantes qu'elles observent, lors d'un transport international — outre les dispositions pertinentes du Cahier des charges et de ses annexes, des conventions et règlements internationaux, ainsi que des accords relatifs aux transports internationaux conclus entre les Gouvernements ou entre les organisations compétentes et entérinés par leurs Gouvernements — les réglementations nationales du pays parcouru, sur les points couverts par le Cahier des charges, où ces réglementations seraient plus exigeantes.

Article 3

Toute entreprise engagée dans un transport routier international devra, à toute réquisition, pouvoir justifier du fait qu'elle remplit, ainsi que le véhicule utilisé, les conditions stipulées au Cahier des charges et qu'elle est dûment autorisée à effectuer ce transport international.

Article 4

1. Les documents, délivrés par les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes en vue de certifier que les entreprises dont le siège social se trouve sur leur territoire où les véhicules immatriculés dans leur pays remplissent les conditions stipulées au Cahier des charges, seront reconnus valables par toutes les autres Parties Contractantes. Les autorités compétentes qui auront délivré ces documents auront la charge de vérifier que les circonstances qui ont justifié leur délivrance subsistent.

2. Les Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les critères pratiques adoptés par chacune d'elles tant pour le choix des entreprises que pour la détermination des véhicules qui remplissent les conditions du Cahier des charges. Elles négocieront un accord sur l'uniformisation de ces critères ainsi que des documents mentionnés au présent article, accord qui fera l'objet de l'annexe II.

Article 5

Tant qu'il n'aura pas été possible de conclure un accord sur le principe et la procédure d'autorisation des transports routiers internationaux, les Parties Contractantes rechercheront, par voie d'accords particuliers bi- ou multilatéraux, un régime simplifié des autorisations nécessaires pour permettre d'effectuer des transports internationaux sur leur territoire.

Article 6

1. Les Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les mesures qu'elles auront prises pour assurer l'application des dispositions des articles 8 et 17 du Cahier des charges relatives aux sanctions et notifieront aux autres Parties Contractantes intéressées les mesures prises à l'égard d'entreprises qui n'auraient pas, dans des cas concrets, respecté les clauses dudit Cahier des charges.

2. Sur la demande d'une autre Partie Contractante, chaque Partie Contractante prendra, dans le cadre de sa législation nationale, les mesures appropriées, conformément au Cahier des charges, à l'égard des entreprises soumises à sa juridiction qui seraient convaincues de n'avoir pas respecté les clauses dudit Cahier des charges.

Article 7

Sous les garanties et conditions qu'elle déterminera, chaque Partie Contractante pourra habiliter une ou des organisations nationales à remplir, sous le contrôle des autorités compétentes, les missions nécessaires à l'application du présent Accord, et notamment à:

a) procéder à la visite technique des véhicules et proposer aux autorités compétentes la délivrance des documents certifiant que les véhicules remplissent les conditions du Cahier des charges ou les délivrer elles-mêmes;

b) rassembler des renseignements et des données statistiques sur l'activité des entreprises de transport international;

c) veiller à ce que l'entreprise admise au transport international respecte en fait les dispositions du Cahier des charges;

d) procéder à des enquêtes sur les entreprises demandant à être admises au transport international et proposer aux autorités compétentes la délivrance des documents certifiant que les entreprises en question remplissent les conditions du Cahier des charges;

e) délivrer les documents certifiant que les entreprises en question remplissent les conditions du Cahier des charges;

f) faire des propositions en vue de la délivrance des autorisations de transport ou délivrer de telles autorisations.

Article 8

1. Les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et ceux auxquels la Commission reconnaîtra, par une résolution, ce droit, peuvent devenir Parties Contractantes:

a) en signant le présent Accord général,

b) en le ratifiant, après l'avoir signé sous réserve de ratification,

c) en y adhérant.

2. L'Accord sera ouvert, à la date de ce jour, à la signature et, après cette date, à l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une de leurs annexes, proposé par une Partie Contractante, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en communiquera le texte à toutes les Parties Contractantes auxquelles il demandera en même temps de lui faire connaître dans les quatre mois:

a) si elles acceptent l'amendement proposé;

b) si elles rejettent l'amendement proposé;

ou

c) si elles désirent qu'une réunion soit convoquée pour étudier l'amendement proposé.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. Dans le cas où l'amendement porte sur l'Accord général ou sur le Cahier des charges et si toutes les Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles l'acceptent sans qu'une réunion soit convoquée, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8. L'amendement prendra effet à l'égard de toutes les Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification du Secrétaire général.

3. Dans le cas où l'amendement porte sur une annexe et si, pendant le délai de quatre mois, aucune des Parties Contractantes n'informe le Secrétaire général qu'elle rejette l'amendement proposé ou qu'elle désire qu'une réunion soit convoquée pour l'étudier, l'amendement sera considéré comme étant accepté. Le Secré-

taire général notifiera, s'il y a lieu, aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8, l'acceptation de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

4. Si, à l'expiration de la période de quatre mois, la convocation d'une réunion des Parties Contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé est demandée par un tiers au moins des pays qui seront à ce moment Parties Contractantes, le Secrétaire général convoquera une seule réunion. Le Secrétaire général invitera également à cette réunion tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

5. Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une des annexes, adopté par la majorité des Parties Contractantes au cours de la réunion mentionnée au paragraphe précédent, sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

6. Tout amendement au présent Accord ou au Cahier des charges, adopté et communiqué dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, deviendra effectif trois mois après que toutes les Parties Contractantes auront notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent. Le Secrétaire général communiquera aux autres Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 lesdites notifications au fur et à mesure de leur réception, ainsi que, le cas échéant, la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

7. Les amendements aux annexes, adoptés et communiqués dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, seront considérés comme étant acceptés si, dans le délai de quattre mois calculé du jour de la communication prévue audit paragraphe, aucune des Parties Contractantes n'a informé le Secrétaire général de son opposition. Le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 les oppositions au fur et à mesure de leur réception, ainsi que l'acceptation ou le rejet de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

8. La procédure décrite ci-dessus s'appliquera à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de nouvelles annexes si, après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'une des Parties Contractantes propose que l'Accord ou le Cahier des charges soient complétés sur une ou plusieurs des matières pour lesquelles des annexes sont prévues.

Article 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 l'auront signé sans réserve de ratification, l'auront ratifié ou y auront adhéré.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après cette date le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

3. Le présent Accord prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq.

Article 11

Le présent Accord pourra être dénoncé par toute Partie Contractante au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la Partie Contractante qui l'aura dénoncé.

Article 12

1. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. Outre les notifications prévues à l'article 9, le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8:

a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 8;

b) les dénonciations en vertu de l'article 11;

c) la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur ou prendra fin, conformément aux dispositions de l'article 10.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour la Belgique:
Sous réserve de ratification
LEROY

Pour le Danemark:
Sous réserve de ratification
SVEN HERMANN ACKER

Pour la France:
G. CLAUZEL

Pour la Grèce:
Sous réserve de ratification
HADJI VASSILIOU

Pour l'Italie:
Sous réserve de ratification
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg:
Sous réserve de ratification
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas:
Sous réserve de ratification
K. VONK

Pour la Suède:
Sous réserve de ratification
G. V. HALL

Pour la Suisse:
Sous réserve de ratification
TAPERNOUX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Subject to ratification
READING

Pour la Yougoslavie:
Sous réserve de ratification
B. CRNOBRNJA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

CAHIER DES CHARGES

I. — Dispositions générales

Article premier

1. Le présent Cahier des charges est applicable à tous les transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route énumérés à l'article premier de l'Accord général.

2. Toutefois, le Cahier des charges ne s'appliquera pas, en tout ou en partie, aux transports frontaliers si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi.

Article 2

Les dispositions complémentaires au présent Cahier des charges et les conditions applicables à certains transports font l'objet des annexes énumérées ci-après:

Annexe *A* conditions d'emploi du personnel;
Annexe *B* transports de voyageurs;
Annexe *C* transports spécialisés de marchandises;
Annexe *D* contrats de transport, lettre de voiture et responsabilité du transporteur;
Annexe *E* assurances;
Annexe *F* tarifs de transport;
Annexe *G* documents de contrôle pour le transport des voyageurs;
Annexe *H* documents de contrôle pour le transport des marchandises;
Annexe *J* transports de voyageurs autres que ceux pour compte d'autrui.

II. — Dispositions applicables aux transports pour compte d'autrui

Article 3

1. Ne pourront être autorisées à effectuer des transports internationaux pour compte d'autrui que les entreprises reconnues par les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel elles ont leur siège social comme remplissant les conditions de ce Cahier des charges. Cette reconnaissance sera attestée sur un document délivré par lesdites autorités.

2. Les entreprises doivent, lors d'un transport international, se conformer aux dispositions pertinentes du présent Cahier des charges et des annexes énumérées à l'article 2 ci-dessus, des conventions et règlements internationaux, ainsi que des accords relatifs aux transports internationaux, conclus entre les gouvernements ou entre les organisations professionnelles compétentes et entérinés par les gouvernements. Chaque entreprise devra posséder un exemplaire du Cahier des charges et de ses annexes et en avoir pris connaissance.

3. Les entreprises seront tenues d'acquitter les droits et taxes que comporteraient l'établissement et la délivrance des documents qui pourraient être exigés pour effectuer des transports internationaux.

Article 4

1. Les véhicules, qu'ils soient destinés à transporter des voyageurs ou des marchandises, devront être adaptés aux transports à effectuer et tenus dans un parfait état d'entretien général. En particulier, les véhicules affectés aux transports de voyageurs et ceux qui sont affectés à des transports spécialisés de marchandises, devront remplir les conditions techniques qui sont ou seront fixées aux annexes *B* et *C*, respectivement.

2. Aucun véhicule ne sera affecté aux transports internationaux s'il n'a été reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation comme remplissant les conditions du Cahier des charges. Un document attestant cette reconnaissance sera conservé à bord du véhicule.

3. Les véhicules seront présentés à l'inspection technique de l'autorité compétente du pays d'immatriculation au moins une fois par an et chaque fois que ladite autorité le requerra. L'autorité compétente inscrira sur le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus la date d'inspection et la date à laquelle prendra fin la validité de cette inspection. Toutefois, pour les véhicules à voyageurs, le délai de validité de l'inspection ne pourra pas être supérieur à six mois.

4. Les véhicules ne seront pas soumis à l'inspection technique dans les pays autres que le pays d'immatriculation, réserve faite de cas spéciaux, tels que, par exemple, le cas où les véhicules se trouveraient impliqués dans un accident.

5. Aucun véhicule ne doit être chargé de façon à dépasser la charge maximum au sens de la Convention de 1949 sur la circulation routière, c'est-à-dire le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente due pays d'immatriculation. Le poids maximum autorisé, au sens de ladite Convention, et le poids à vide, ainsi que la charge maximum ou le nombre maximum de voyageurs, doivent être indiqués à l'extérieur du véhicule.

Article 5

L'entreprise doit employer des conducteurs sérieux et dignes de confiance, possédant une expérience suffisante et les qualifications indispensables pour l'exécution des services demandés.

Article 6

1. L'entreprise doit jouir constamment d'une bonne réputation et posséder une compétence technique, commerciale et professionnelle qui lui permette d'effectuer d'une façon satisfaisante des transports internationaux.

2. L'entreprise a l'obligation d'enregistrer toutes ses opérations de transports internationaux et de conserver les documents relatifs à ces opérations pendant deux ans au moins à la disposition de l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou de l'organisation professionnelle agréée par cette autorité.

3. Les transports de voyageurs feront l'objet d'un document déterminé à l'annexe *G*. Ce document doit se trouver à bord du véhicule et être présenté en cours de route, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle.

4. Pour les transports de marchandises, une copie de la lettre de voiture déterminée à l'annexe *D* ou un document comprenant au moins les énonciations figurant à l'annexe *H*, doit se trouver à bord du véhicule et être présenté en cours de route, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle. La numération des énonciations de ce document sera celle de la lettre de voiture.

5. Dès l'accomplissement du transport, l'entreprise sera tenue, si la demande lui en est adressée, d'envoyer les documents mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus à l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou à l'organisation professionnelle agréée par cette autorité.

Article 7

La reconnaissance du fait que l'entreprise remplit les conditions stipulées au présent Cahier des charges lui sera strictement personnelle. Elle ne pourra notamment faire l'objet d'aucune cession. En cas de décès du transporteur, les autorités compétentes prendront les mesures appropriées à chaque cas d'espèce.

Article 8

Indépendamment des sanctions qui pourront être infligées en application des législations nationales pour infraction aux dispositions soit de ces législations, soit du présent Cahier des charges, l'une des mesures suivantes peut être appliquée par les autorités compétentes:

a) avertissement simple;

b) avertissement annonçant qu'en cas de récidive, il y aura lieu d'appliquer l'alinéa *c)*;

c) retrait, à titre temporaire ou définitif, de l'un et l'autre des documents certifiant que l'entreprise ou le véhicule utilisé remplissent les conditions stipulées au Cahier des charges et, le cas échéant, du document certifiant que l'entreprise est dûment autorisée à effectuer un ou des transports internationaux ou de l'un de ces documents seulement.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS POUR COMPTE D'AUTRUI

Article 9

1. Les véhicules affectés aux transports internationaux de voyageurs seront aménagés d'une manière appropriée, compte tenu du service auquel ils sont affectés. Leurs aménagements doivent répondre aux spécifications définies à l'annexe *B* qui pourra prévoir différentes catégories de véhicules correspondant chacune à un tarif de transport approprié.

2. La disposition qui précède ne met pas obstacle à l'utilisation de véhicules répondant à des spécifications complémentaires de celles qui figurent à l'annexe *B* et auxquelles correspondent des tarifs de transport appropriés.

3. La catégorie à laquelle appartient le véhicule, qu'elle résulte de l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus, sera mentionnée sur le document mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 et sera portée à la connaissance des voyageurs de façon claire et évidente.

4. Le nombre des voyageurs à admettre dans un véhicule effectuant un service touristique ne dépassera en aucun cas le nombre des places assises que comporte le véhicule. Cette disposition peut être étendue aux véhicules effectuant d'autres services par accord entre les pays intéressés.

5. Sauf stipulations contraires prévues par voie d'accord entre les pays intéressés, l'usage de remorques transportant des voyageurs sera interdit. La semi-remorque pourra être utilisée à moins que la loi de l'un des pays parcourus ne s'y oppose.

6. Toute publicité commerciale étrangère à l'activité directe du transporteur sera interdite à l'extérieur du véhicule.

Article 10

La délivrance d'un billet individuel ou collectif, suivant le cas, sera exigée.

IV — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES POUR COMPTE PROPRE

Article 11

1. Pour l'application des dispositions du Cahier des charges, un transport de marchandises est dit pour compte propre lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale:

a) pour ses propres besoins et pour le déplacement:

i) soit de marchandises lui appartenant,

ii) soit de marchandises ne lui appartenant pas, mais qu'elle a vendues, achetées, prêtées, empruntées, données ou prises en location, produites, transformées ou réparées, à condition que le transport ne constitue qu'une opération accessoire;

b) avec des véhicules lui appartenant ou achetés à tempérament et conduits par un membre de son personnel.

Les opérations mentionnées au présent paragraphe ne peuvent en aucun cas être considérées comme transports rémunérés.

2. Des accords bi- ou multilatéraux peuvent prévoir, dans des conditions que ces accords détermineront, l'emploi de véhicules pris en location, conduits par le personnel du preneur ou du donneur en location.

Article 12

Il est interdit au transporteur pour compte propre d'effectuer un transport pour des tiers, à quelque titre que ce soit.

Article 13

1. Les transporteurs pour compte propre doivent, lors d'un transport international, se conformer aux dispositions pertinentes du présent Cahier des charges et des annexes énumérées à l'article 2 ci-dessus, des conventions et règlements internationaux, ainsi que des accords relatifs aux transports internationaux conclus entre les gouvernements ou entre les organisations compétentes et entérinés par leurs gouvernements. Chaque entreprise devra posséder un exemplaire du Cahier des charges et de ses annexes et en avoir pris connaissance.

2. Ces transporteurs sont tenus d'acquitter les droits et taxes que comporteraient l'établissement et la délivrance des documents qui pourraient être exigés pour effectuer des transports internationaux.

Article 14

1. Les véhicules devront être adaptés aux transports à effectuer et tenus dans un parfait état d'entretien général. En particulier, les véhicules qui sont affectés à des transports spécialisés des marchandises doivent remplir les conditions techniques qui sont ou seront fixées à l'annexe *C* au présent Cahier des charges.

2. Aucun véhicule ne sera affecté aux transports internationaux s'il n'a été reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation comme remplissant les conditions du Cahier des charges. Un document attestant cette reconnaissance sera conservé à bord du véhicule.

3. Les véhicules seront présentés à l'inspection technique de l'autorité compétente du pays d'immatriculation au moins une fois par an et chaque fois que ladite autorité le requerra. L'autorité compétente inscrira sur le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus la date d'inscription et la date à laquelle prendra fin la validité de cette inspection.

4. Les véhicules ne seront pas soumis à l'inspection technique dans les pays autres que le pays d'immatriculation, réserve faite de cas spéciaux, tels que, par exemple le cas où les véhicules se trouveraient impliqués dans un accident.

5. Aucun véhicule ne doit être chargé de façon à dépasser la charge maximum au sens de la Convention de 1949 sur la circulation routière, c'est-à-dire le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Le poids maximum autorisé au sens de ladite Convention, le poids à vide et la charge maximum doivent être indiqués à l'extérieur du véhicule.

Article 15

Les transporteurs pour compte propre doivent employer des conducteurs sérieux, dignes de confiance et possédant une expérience suffisante.

Article 16

1 Les transporteurs pour compte propre ont l'obligation d'enregistrer toutes leurs opérations de transports internationaux et de conserver les documents relatifs à ces opérations pendant deux ans au moins à la disposition de l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou de l'organisation agréée par cette autorité.

2. Tout transport de marchandises fera l'objet d'un bordereau qui comprendra au moins les énonciations figurant à l'annexe *H* Ce bordereau doit se trouver à bord du véhicule et être présenté en cours de route, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle. La numérotation des énonciations de ce document sera celle de ladite annexe.

3. Dès l'accomplissement du transport, le transporteur pour compte propre sera tenu, si la demande lui en est adressée, d'envoyer le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus à l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou à l'organisation agréée par cette autorité.

Article 17

Indépendamment des sanctions qui pourront être infligées en application des législations nationales pour infraction aux dispositions soit de ces législations, soit du présent Cahier des charges, une des mesures suivantes peut être appliquée par les autorités compétentes:

a) avertissement simple;

b) avertissement annonçant qu'en cas de récidive, il y aura lieu d'appliquer l'alinéa *c)*;

c) retrait, à titre temporaire ou définitif, du document certifiant que le véhicule utilisé remplit les conditions stipulées au Cahier des charges et, le cas échéant, du document certifiant que l'entreprise est dûment autorisée à effectuer un ou des transports internationaux ou de l'un des documents seulement.

V. — Dispositions applicables aux transports de voyageurs autres que ceux qui sont mentionnés au titre III.

Article 18

La définition et la réglementation des transports de voyageurs autres que ceux qui sont mentionnés au titre III feront, dans la mesure où cela serait nécessaire, l'objet de l'annexe *J* au présent Cahier des charges.

Annexe *A*

Conditions d'emploi du personnel dans les transports routiers internationaux

Age minumum

1. Aucune entreprise ne confiera la conduite d'un véhicule à una personne âgée de moins de 21 ans.

Certificat d'aptitude physique

2. Aucune entreprise ne confiera la conduite d'un véhicule à una personne non titulaire d'un certificat médical attestant qu'elle possède les aptitudes physiques nécessaires. Ce certificat doit être signé par un médecin agréé par l'autorité nationale compétente.

3. Aucune entreprise n'admettra qu'une personne continue de conduire un véhicule, à moins que cette personne n'ait subi un nouvel examen médical, qui sera répété à des intervalles ne dépassant pas cinq années, et qu'il ne lui ait été délivré, après chaque examen, un certificat confirmant son aptitude physique.

Durée du travail et heures supplémentaires

4. La durée du travail, le régime des heures supplémentaires et les taux de majoration à appliquer pour la rémunération de celles-ci ne seront pas moins favorables que ceux qui sont fixés conformément à la législation nationale, aux sentences arbitrales ou aux conventions collectives en vigueur pour le même genre de travail dans la région du pays du travailleur, où celui-ci est normalement employé, sous la réserve que la durée normale du travail ne dépassera pas 48 heures par semaine en moyenne.

Repos quotidien

5. Tout conducteur doit bénéficier d'au moins dix heures consécutives de repos au cours de toute période de 24 heures comptées à partir du commencement de la journée de travail.

6. La période de repos mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus peut être réduite à huit heures consécutives:

a) soit une seule fois par période de sept jours;

b) soit qu'il y a deux conducteurs à bord du véhicule et si celui-ci est aménagé de façon à permettre à l'un des conducteurs un repos en position allongée.

7. Pendant les périodes de repos spécifiées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conducteur sera libéré de tout service et ne sera pas tenu de rester sur le véhicule ou près de celui-ci, étant entendu qu'il aura préalablement pris toutes précautions utiles pour assurer la sécurité du véhicule et de son chargement.

Durée maximum de conduite

8. Aucune personne ne doit conduire un véhicule pendant une période continue de plus de cinq heures. La période de conduite sera tenue pour continue à moins qu'il n'y ait une interruption continue d'au moins 30 minutes.

9. Le total des heures de conduite ne doit pas dépasser neuf heures par conducteur au cours de toute période de 24 heures. Dans le cas où l'exécution du service entraînerait une durée de conduite supérieure, un second conducteur devrait être prévu pour relayer le premier.

Cas exceptionnels

10. A condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité routière, les durées de repos indiquées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus peuvent être réduites et les périodes de conduite indiquées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus peuvent être prolongées en cas de force majeure, de retard imprévu rencontré en cours de route

et d'événements fortuits, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du véhicule, de ses passagers ou de son chargement et pour permettre au conducteur d'atteindre un point d'arrêt approprié ou, si les circonstances le permettent, le terme de son voyage. Les horaires doivent toutefois être établis de manière qu'il n'y ait pas normalement lieu de se prévaloir de cette disposition.

Repos hebdomadaire

11. Tout conducteur doit avoir, dans l'année civile, 52 jours de repos, si possible à raison d'un jour de repos par semaine. Ce repos hebdomadaire doit pouvoir être pris, en règle générale, au lieu de résidence du conducteur. Le repos hebdomadaire doit être de 24 heures consécutives et, en règle générale, être précédé immédiatement par la période de repos quotidien. Il doit être accordé, autant que faire se peut, le dimanche ou un jour férié.

Jours fériés

12. Tout conducteur a droit chaque année, en plus des jours de repos hebdomadaires, à un nombre de jours de repos payés égal au nombre de jours fériés payés reconnus dans le pays d'immatriculation du véhicule.

Salaires

13. Les salaires, y compris les allocations, ne seront pas moins favorables que ceux qui sont fixés conformément aux dispositions de la législation nationale, des sentences arbitrales ou des conventions collectives pour le même genre de travail dans la région du pays du travailleur, où celui-ci est normalement employé.

Remorques

14. Tout automobile ou véhicule articulé, au sens de la Convention de 1949 sur la circulation routière, accompagné d'une remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 2,5 tonnes, devra obligatoirement avoir à bord soit deux conducteurs, soit un conducteur et un convoyeur. Un ensemble de véhicules couplés, composé d'un tracteur non porteur et d'une remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 10 tonnes, ne devra pas obligatoirement avoir à son bord plus d'un conducteur.

Maladies et accidents du travail

15. Lorsqu'un conducteur se trouve hors de son pays de résidence pour raison de service, son employeur est responsable du paiement:

a) de tous soins médicaux dont peut avoir effectivement besoin le conducteur, dans la mesure où ces prestations ne lui sont pas attribuées en vertu d'un système obligatoire d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents du travail;

b) de toute autre prestation à laquelle le droit aurait été ouvert par la législation nationale applicable dans le cas où l'éventualité se serait, réalisée sur le territoire du pays de résidence du conducteur.

16. Lorsqu'un conducteur se trouve hors de son pays de résidence pour raison de service et qu'il est victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie constatée par certificat médical, il a droit, aux frais de son employeur:

a) au logement et à la nourriture jusqu'à sa guérison ou jusqu'à ce que son état de santé lui permette de retourner au lieu de sa résidence, et

b) au voyage de retour au lieu de sa résidence, dans la mesure où des prestations équivalentes ne lui sont pas attribuées en vertu d'une législation nationale ou d'un accord international.

17. La responsabilité de l'employeur pour le paiement des prestations prévues au paragraphe 16, alinéa *a*) pourra être limitée à six mois dans les cas où il est établi que la maladie du conducteur résulte d'un état antérieur et qu'elle se serait déclarée même si le conducteur n'avait pas quitté le pays de sa résidence.

Boîte de secours

18. Une boîte de secours d'urgence d'un type agréé par les autorités compétentes du pays d'immatriculation doit se trouver à bord de tout véhicule.

Indemnités de subsistance

19. Le conducteur recevra, pendant ses déplacements en service hors du pays de sa résidence, une indemnité de subsistance qui ne sera pas inférieure à celle prévue par les conventions collectives en vigueur dans la région du pays du travailleur, où celui-ci est normalement employé. Si la convention collective ne prévoit pas le cas de déplacement à l'étranger ou s'il n'existe pas de convention collective, le conducteur recevra une indemnité de subsistance suffisante pour lui permettre de couvrir le coût de trois repas par jour et du logement.

Retour au lieu de résidence

20. Lorsque le voyage se trove interrompu pour une cause indépendante de la volonté du conducteur et qu'il lui est impossible de regagner, avec le véhicule qu'il conduit, le lieu de sa résidence, ce conducteur a droit au voyage de retour aux frais de son employeur. Le voyage de retour doit se faire conformément aux instructions de l'employeur.

Contrôle de l'application des dispositions de la présente annexe

21. Tout conducteur établira, dans un livret individuel, pour chaque opération de transport, un relevé de ses heures de travail, de ses périodes de conduite et de celles de repos et devra présenter ce relevé au cours du voyage sur la demande de l'autorité compétente. L'opération de transport terminée, une copie du relevé sera remise à l'employeur.

22. Tout employeur doit conserver, pendant une période de douze mois au moins, les relevés de tous les documents relatifs aux questions traitées dans la présente annexe et qui peuvent être requis par l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions de ladite annexe.

Conducteurs propriétaires

23. Les dispositions de la présente annexe, à l'exception des paragraphes 4, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20, s'appliquent aux conducteurs propriétaires conduisant leurs propres véhicules.

Convoyeurs

24. Les dispositions de la présente annexe à l'exception des paragraphes 1, 2, 3, 8, 9 et 21, s'appliquent aux convoyeurs et à tous autres membres de l'équipage qui prennent une part effective aux opérations de transport.

Clause de sauvegarde

25. Aucune disposition de cette annexe ne doit être considérée comme portant atteinte à une législation, à une sentence arbitrale, à une convention collective ou à une coutume qui assure aux travailleurs intéressés des conditions plus favorables que celles prévues par ladite annexe.

ANNEXE *B*-1

TRANSPORTS DE VOYAGEURS

CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX VÉHICULES

1. Tout véhicule affecté à un transport international de voyageurs doit présenter des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.

2. Le véhicule doit être construit et équipé de façon à ne pas présenter une gêne pour la circulation par sa vitesse insuffisante, en particulier dans les régions accidentées.

3. Les dispositifs doivent être prévus pour protéger, s'il y a lieu, les voyageurs contre les rayons solaires.

4. Les véhicules devront pouvoir être clos et couverts. Ils seront chauffés par un procédé offrant toutes garanties de salubrité lorsque la température extérieure l'exigera. Ils devront être pourvus d'un système d'aération convenable.

5. L'éclairage intérieur doit être assuré de manière convenable.

6. La place réservée à chaque siège doit permettre d'offrir un confort suffisant aux personnes transportées.

7. Des emplacements suffisants parfaitement protégés contre les intempéries seront réservés aux bagages.

8. Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur en bon état de marche.

9. En plus de la porte d'accès normal, ils doivent être munis d'au moins une issue de secours aménagée dans une paroi autre que celle où se trouve ladite porte.

10. Les véhicules assurant des liaisons régulières doivent porter sur les parois latérales extérieures et en caractère d'au moins 10 cm. de hauteur l'indication des points de départ et d'arrivée et d'au moins une localité intermédiaire.

ANNEXE *D*-1

LETTRE DE VOITURE

Article premier

1. Le transporteur doit veiller à l'établissement d'une lettre de voiture.

2. La lettre de voiture doit être établie en trois exemplaires. Le premier est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur. Des copies de la lettre de voiture peuvent être établies à la convenance de l'expéditeur ou du transporteur.

Article 2

1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes:

1° le lieu et la date de l'établissement de la lettre de voiture;

2° le nom et l'adresse de l'expéditeur;

3° le nom et l'adresse du transporteur;

4° le point où la marchandise est prise en charge et celui prévu pour la livraison;

5° le nom et l'adresse du destinataire ou autre réceptionnaire;

6° la désignation de la marchandise et le mode d'emballage;

7° le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros;

8° le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;

9° le prix de transport et autres frais;

10° les instructions requises pour les formalités de douane et autres;

11° l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, aux dispositions des annexes *D* du Cahier des charges de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux.

2. Le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir les indications suivantes:

12° l'interdiction de tout transbordement;

13° les frais que l'expéditeur prendrait à sa charge;

14° le montant du remboursement pouvant grever la marchandise;

15° la déclaration de la valeur de la marchandise et celle de l'intérêt spécial à la livraison;

16° les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise;

17° le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué (1);

18° la liste des documents remis au transporteur pour accompagner le deuxième exemplaire de la lettre de voiture.

3. Les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile;

4. Si une copie de la lettre de voiture est utilisée à titre de document de contrôle au sens de l'article 6, paragraphe 4, du Cahier des charges, elle doit contenir en outre, et sans préjudice des relations entre les parties au contrat de transport, les indications suivantes:

19° le type de la carrosserie;

20° la charge maximum (article 4, paragraphe 5, du Cahier des charges);

21° le numéro d'immatriculation du véhicule ou, si ce numéro ne suffit pas pour identifier le véhicule, le numéro du châssis;

22° le kilométrage taxé;

23° le point de départ et la destination du ou des véhicules effectuant un transport international (à remplir seulement dans le cas où le point de départ et (ou) celui de destination diffèrent du point où la marchandise est prise en charge et (ou) de celui qui est prévu pour sa livraison);

24° le ou les points de passage des frontières.

(1) L'absence d'une mention su ce point vaut mention: « sans délai préfixé ».

ANNEXE *E*-1

ASSURANCES À CONTRACTER
PAR LES TRANSPORTEURS POUR COMPTE D'AUTRUI

1. *Trasports de voyageurs*

a) Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, pour les dommages causés aux personnes transportées, ainsi qu'aux tiers, compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui soit ou seront admises dans les pays en question.

b) L'obligation d'assurer la responsabilité du transporteur pour les dommages causés aux bagages des personnes transportées reste toutefois soumise à la législation nationale des pays parcourus.

2. *Transports de marchandises*

a) Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, pour les dommages causés aux tiers, compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui sont ou seront admises dans les pays en question.

b) Le transporteur est également tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour perte totale, perte partielle et avaries des marchandises transportées.

3. Des entreprises présentant les garanties suffisantes pour couvrir elles-mêmes les risques mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, telles des entreprises publiques, pourront être libérées par les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'obligation de contracter et de conserver en validité les polices d'assurance prévues auxdits paragraphes. Ce pouvoir ne peut, en aucun cas, être délégué à une organisation professionnelle dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Accord général. En ce qui concerne les paragraphes 1-*a*) et 2-*a*), la présente disposition ne dispense pas les entreprises dont il s'agit de se conformer dans les pays autres que le pays d'immatriculation du véhicule, aux réglementations nationales ou internationales applicables aux entreprises étrangères.

ANNEXE *E*-2

ASSURANCES À CONTRACTER PAR LES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES POUR COMPTE PROPRE

1. Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, pour les dommages causés aux tiers, compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui sont ou seront admises dans les pays en question.

2. Des entreprises présentant les garanties suffisantes pour couvrir elles-mêmes les risques mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, telles des entreprises publiques, pourront être libérées par les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'obligation de contracter et de conserver en validité la police d'assurance prévue audit paragraphe. Ce pouvoir ne peut, en aucun cas, être délégué à une organisation dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Accord général. La présente disposition ne dispense pas les entreprises dont il s'agit de se confermer, dans les pays autres que le pays d'immatriculation du véhicule, aux réglementations nationales ou internationales applicables aux entreprises étrangères.

ANNEXE *H*-1

ENONCIATIONS DEVANT FIGURER AU DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE TRANSPORT POUR COMPTE D'AUTRUI (1)

1° Le lieu et la date de l'établissement du document;
2° le nom et l'adresse de l'expéditeur;
3° le nom et l'adresse du transporteur;
4° le point où la marchandise est prise en charge et celui prévu pour la livraison;
5° le nom et l'adresse du destinataire ou autre réceptionnaire;
6° la désignation de la marchandise;
7° le nom et l'adresse de l'expéditeur;
8° le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
9° le prix de transport et autres frais;
19° le type de la carrosserie;
20° la charge maximum (article 4, paragraphe 5, du Cahier des charges);
21° le numéro d'immatriculation du véhicule, ou, si ce numéro ne suffit pas pour identifier le véhicule, le numéro du châssis;
22° le kilométrage taxé;
23° le point de départ et la destination du ou des véhicules effectuant un transport international (à remplir seulement dans le cas où le point de départ et (ou) celui de destination diffèrent du point où la marchandise est prise en charge (ou) de celui qui est prévu pour sa livraison);
24° le ou les points de passage des frontières.

(1) La numérotation des énonciations est la même que celle des indications de la lettre de voiture figurant à l'annexe *D*-1.

ANNEXE *H*-2

ENONCIATIONS DEVANT FIGURER AU DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE

1° Le lieu et la date de l'établissement du document;
2° le nom, l'adresse et l'objet de l'entreprise du transporteur;
3° s'il y a lieu, le nom, l'adresse et l'objet de l'entreprise, de la personne ou des personnes autres que le transporteur chez qui la marchandise est prise et (ou) auxquelles elle doit être livrée;
4° le ou les points de chargement;
5° le ou les points de déchargement;
6° la désignation de la marchandise;
7° le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
8° le type de la carrosserie;
9° la charge maximum (article 14, paragraphe 5, du Cahier des charges);
10° le numéro d'immatriculation du véhicule ou, si ce numéro ne suffit pas pour identifier le véhicule, le numéro du châssis;
11° le kilométrage;
12° le ou les points de passage des frontières.

Protocole additionnel à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1. Toute Autorité alliée de contrôle dans un territoire occupé de l'Europe qui est en rapport avec la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 10 du mandat de la Commission peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les dispositions de l'Accord général ou d'une annexe établie postérieurement ont été introduites dans la législation intérieure du territoire en question et qu'elles seront appliqués en conformité avec les dispositions constitutionnelles en vigueur sur ce territoire.

2. Cette notification aura les effets qui suivent:

a) Les dispositions de l'Accord général et de toute annexe établie postérieurement s'appliqueront aux re-

lations entre les Parties Contractantes et les territoires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus au sujet desquels la notification prévue audit paragraphe aura été faite, après trente jours à compter de la date de réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si l'Accord est entré en vigueur à cette date, sinon à la date de cette entrée en vigueur.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera les notifications qui lui seront faites, avec la date de leur réception, aux Parties Contractantes ainsi qu'aux territoires au sujet desquels une notification aura été faite conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

c) Les territoires au sujet desquels une notification aura été faite conformément à ladite procédure auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations vis-à-vis des Parties Contractantes que ces Parties mêmes.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglais et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour la Belgique:
Sous réserve de ratification
LEROY

Pour le Danemark:
Sous réserve de ratification
SVEN HERMANN ACKER

Pour la France:
G. CLAUZEL

Pour la Grèce:
Sous réserve de ratification
HADJI VASSILIOU

Pour l'Italie:
Sous réserve de ratification
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg:
Sous réserve de ratification
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas:
Sous réserve de ratification
K. VONK

Pour la Suède:
Sous réserve de ratification
G. V HALL

Pour la Suisse:
Sous réserve de ratification
TAPERNOUX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Subject to ratification
READING

Pour la Yougoslavie:
Sous réserve de ratification
B. CRNOBRNJA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Protocole de signature

Au moment de procéder à la signature de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des précisions qui figurent aux articles premier, 2 et 3 ci-dessous et ont pris acte des réserves formulées à l'article 4:

Article premier

Sont insérées dans l'Accord général à la date de la signature les annexes *A*, *B*-1, *D*-1, *E*-1, *E*-2, *H*-1 et *H*-2 au Cahier des charges.

Article 2

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord général, l'annexe *C*-1 sera ouverte le premier juillet 1954 à la signature des pays qui, à ce moment, auront signé l'Accord général ou y auront adhéré. Elle fera partie intégrante de l'Accord général à l'égard des pays qui l'auront acceptée soit en la signant à la date indiquée ci-dessus, soit en y adhérant ultérieurement, soit encore par une adhésion sans réserve à l'Accord général à une date postérieure au premier juillet 1954.

Article 3

Aux fins de l'application de l'Accord général, les transports effectués:

a) entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande;

b) entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, ne sont pas considérés comme transport internationaux.

Article 4

ad article 2 de l'Accord général et paragraphe 1 *de l'annexe* A *au Cahier des charges*

Le représentant de l'Italie réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'annexe *A* aux conducteurs de véhicules immatriculés dans les pays non Parties à l'Accord général.

ad annexe A *au Cahier des charges*

Au Royaume-Uni, les heures normales de travail, les congés, les jours fériés et les indemnités de subsistance (paragraphes 4, 11, 12, 19 et 24) sont fixés soit par voie de conventions collectives ou par voie d'arbitrage, soit par des organismes indépendants établis par la loi et le Gouvernement ne joue aucun rôle dans leur réglementation. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni ne saurait garantir que les décisions intervenues en la matière seront conformes aux stipulations détaillées de l'annexe *A*, étant entendu que les transporteurs en provenance du Royaume-Uni pourront être tenus par la législation des pays Parties à l'Accord général de se conformer aux paragraphes en question de l'annexe *A* lorsqu'ils parcourent ces pays.

ad paragraphe 1 *de l'annexe* A *au Cahier des charges*

Compte tenu du Protocole additionnel à l'Accord général, le droit a été réservé pour les Zones occidentales d'Allemagne d'exiger que les conducteurs de véhicules affectés au transport de personnes visé à l'Accord général aient un âge minimum de 23 ans.

Le représentant de l'Italie a déclaré ne pouvoir accepter cette réserve qu'à condition qu'elle ne porte pas préjudice à l'application d'autres conventions internationales.

ad paragraphe 4 *de l'annexe* A *au Cahier des charges*

Le représentant de la Suisse réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 de l'annexe *A* sur territoire suisse en raison des dispositions speciales relatives aux salaires et à la durée du travail en vigueur en Suisse.

Le représentant de la Turquie réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer actuellement, intégralement, les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe *A* sur territoire turc en raison de la législation relative aux salaires et à la durée du travail en vigueur en Turquie.

ad paragraphe 6 *de l'annexe au Cahier des charges*

Le représentant de la Suède réserve pour son pays le droit de déroger aux dispositions du paragraphe 6 *b*) de l'annexe *A*, car les règlements en vigueur en Suède ne permettent pas de réduire à moins de 9 heures la période de repos si ce n'est deux fois par période de sept jours pour chaque conducteur.

ad paragraphes 8 *et* 9 *de l'annexe* A *au Cahier des charges*

Le représentant de l'Italie réserve pour son pays le droit de ne pas appliquer les paragraphes 8 et 9 de l'annexe *A* sur le territoire italien.

ad paragraphe 12 *de l'annexe* A *au Cahier des charges*

Le représentant de l'Autriche réserve pour son pays le droit d'autoriser les entreprises à employer, sur le territoire autrichien, les conducteurs pendant les jours fériés sans leur accorder de jours de repos de remplacement, à condition que soient observées les dispositions nationales en vigueur concernant la rétribution du travail de cette sorte.

ad paragraphe 14 *de l'annexe* A *au Cahier des charges*

Le représentant de l'Italie réserve pour son pays le droit d'exiger un second conducteur dans tous les cas où une automobile est accompagnée d'une remorque, cela sans préjudice de l'application d'autres conventions internationales. Cependant, cette réserve ne vise pas les remorques à deux roues affectées exclusivement au transport des bagages, outils, etc., lorsque les conditions techniques énoncées par les autorités compétentes sont remplies.

Le représentant du Royaume-Uni réserve pour son pays le droit d'exiger, lorsqu'il s'agira d'un train routier composé d'un véhicule tracteur non porteur et d'une remorque, que le personnel du train routier comprenne un convoyeur, suivant les conditions prescrites par la législation en vigueur dans le Royaume-Uni.

ad annexe D *au Cahier des charges*

Le représentant du Royaume-Uni fait la réserve suivante:

Les dispositions de l'annexe *D* ne s'appliqueront pas aux transports à destination ou en provenance du Royaume-Uni, étant entendu que:

a) les autres Parties à l'Accord général pourront exiger dans leur législation que les transports en provenance du Royaume-Uni soient organisés conformément à ladite annexe pour la partie du trajet effectuée sur leur territoire;

b) le Gouvernement du Royaume-Uni n'exigera pas le remplacement par un autre document de la lettre de voiture prévue par ladite annexe dans le cas de transports en provenance de l'un de ces pays, qui s'effectueraient dans le Royaume-Uni conformément aux dispositions de ladite annexe.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord général dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour la Belgique:
Sous réserve de ratification
LEROY

Pour le Danemark:
Sous réserve de ratification
SVEN HERMANN ACKER

Pour la France:
G. CLAUZEL

Pour la Grèce:
Sous réserve de ratification
HADJI VASSILIOU

Pour l'Italie:
Sous réserve de ratification
NOTARANGELI

Pour le Luxembourg:
Sous réserve de ratification
R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas:
Sous réserve de ratification
K. VONK

Pour la Suède:
~~Sous réserve de ratification~~
G. V HALL

Pour la Suisse:
Sous réserve de ratification
TAPERNOUX

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Subject to ratification
READING

Pour la Yougoslavie:
Sous réserve de ratification
B. CRNOBRNJA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 26 febbraio 1957, n. 412.

Erezione in ente morale della Cassa scolastica del Liceo-ginnasio statale di Piazza Armerina (Enna).

N. 412. Decreto del Presidente della Repubblica 26 febbraio 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, la Cassa scolastica del Liceo-ginnasio statale di Piazza Armerina (Enna) viene eretta in ente morale e ne viene approvato lo statuto, inoltre viene soppressa la Cassa scolastica dell'ex regio ginnasio di Piazza Armerina.

Visto, *il Guardasigilli*: MORO
Registrato alla Corte dei conti, addì 11 *giugno* 1957
Atti del Governo, registro n. 106, *foglio n.* 47. — CARLOMAGNO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 21 marzo 1957, n. 413.

Autorizzazione all'accettazione di una donazione allo Stato da parte del comune di Fabriano (Ancona).

N. 413. Decreto del Presidente della Repubblica 21 marzo 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per le finanze, viene autorizzata l'accettazione della donazione allo Stato da parte del comune di Fabriano (Ancona) di un'area di mq. 1851, sita in quella località da destinare alla costruzione di case per senza tetto.

Visto, *il Guardasigilli*: GONELLA
Registrato alla Corte dei conti, addì 11 giugno 1957
Atti del Governo, registro n. 106, *foglio n.* 54. — CARLOMAGNO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 3 aprile 1957, n. 414.

Riconoscimento, agli effetti civili, dell'erezione della parrocchia di Santa Maria Assunta e Sant'Isidoro, nella borgata Montegrosso del comune di Andria (Bari).

N. 414. Decreto del Presidente della Repubblica 3 aprile 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto dell'Ordinario diocesano di Andria in data 1° gennaio 1951, relativo alla erezione della parrocchia di Santa Maria Assunta e Sant'Isidoro, nella borgata Montegrosso del comune di Andria (Bari), ed inoltre viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa parrocchiale di Santa Maria Assunta e Sant'Isidoro, sede dell'anzidetta parrocchia.

Visto, *il Guardasigilli*: MORO
Registrato alla Corte dei conti, addì 23 maggio 1957
Atti del Governo, registro n. 105, *foglio n.* 139. — CARLOMAGNO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 15 aprile 1957, n. 415.

Riconoscimento della personalità giuridica della Fondazione « Pietro Caliceti », con sede in Bologna.

N. 415. Decreto del Presidente della Repubblica 15 aprile 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene riconosciuta la personalità giuridica ed approvato lo statuto della Fondazione « Pietro Caliceti », con sede in Bologna presso l'Università degli studi.

Visto, *il Guardasigilli*: MORO
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 giugno 1957
Atti del Governo, registro n. 106, *foglio n.* 33. — CARLOMAGNO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 2 maggio 1957, n. 416.

Autorizzazione ad accettare una donazione all'Opera nazionale di assistenza all'Italia redenta (O.N.A.I.R.), con sede in Roma.

N. 416. Decreto del Presidente della Repubblica 2 maggio 1957, col quale, sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri, l'Opera nazionale di assistenza all'Italia redenta (O.N.A.I.R.), con sede in Roma, viene autorizzata ad accettare una donazione.

Visto, *il Guardasigilli*: MORO
Registrato alla Corte dei conti, addì 1° giugno 1957
Atti del Governo, registro n. 106, *foglio n.* 18. — CARLOMAGNO

DECRETO MINISTERIALE 28 maggio 1957.

Passaggio alla prima categoria del Monte di credito su pegno di Lugo, con sede in Lugo (Ravenna).

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636, e 10 giugno 1940, n. 933;

Visti la legge 10 maggio 1938, n. 745, ed il regio decreto 25 maggio 1939, n. 1279;

Visti il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691, il decreto legislativo 20 gennaio 1948, n. 10, e la legge 22 dicembre 1956, n. 1589;

Considerato che, a seguito del rilevante ammontare di depositi fruttiferi raccolti, il Monte di credito su pegno di Lugo (Ravenna) ha assunto carattere prevalentemente di Istituto di credito;

Sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio;

Decreta:

Il Monte di credito su pegno di Lugo, con sede in Lugo (Ravenna), è classificato di prima categoria, ai sensi dell'art. 1 della legge 10 maggio 1938, n. 745.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 28 maggio 1957

Il Ministro: MEDICI

(3618)

DECRETO MINISTERIALE 6 giugno 1957.

Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Salerno.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 1° ottobre 1955, con il quale è stata ricostituita la Commissione provinciale per il collocamento di Salerno;

Visto il decreto Ministeriale 12 gennaio 1956, con il quale il sig. Pizzi Antonio è stato chiamato a far parte, quale rappresentante dei lavoratori, della predetta Commissione, in sostituzione del sig. Trivelli Antonio;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Salerno n. 17898 in data 3 maggio 1957, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione del sig. Pizzi Antonio, rappresentante dei lavoratori, richiesta dall'Unione Italiana del Lavoro (U.I.L.) con il sig. Grande Corrado;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto;

Decreta:

Articolo unico.

Il sig. Grande Corrado è chiamato a far parte, quale rappresentante dei lavoratori, della Commissione provinciale per il collocamento di Salerno, in sostituzione del sig. Pizzi Antonio.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 6 giugno 1957

Il Ministro: GUI

(3648)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione all'Amministrazione comunale di Pantelleria ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1956

Con decreto interministeriale in data 20 marzo 1957, registrato alla Corte dei conti il 1° giugno 1957, registro n. 15 Interno, foglio n. 375, è stata autorizzata l'assunzione da parte dell'Amministrazione comunale di Pantelleria (Trapani), di un mutuo di L. 46.900.000, ai fini dell'integrazione del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1956.

(3712)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di ricevute di titoli del Debito pubblico

(2ª *pubblicazione*). Elenco n. 23.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di Debito pubblico presentati per operazioni:

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 94 — Data: 20 novembre 1943 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Treviso — Intestazione: Banca d'Italia succursale di Treviso — Titoli del Debito pubblico: Capitale L. 4000

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 33 — Data: 3 settembre 1956 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Ufficio provinciale del Tesoro di Bari — Intestazione: Alò Vito fu Francesco Paolo — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 — Capitale L. 45.000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 3475 — Data: 3 gennaio 1957 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Roma — Intestazione: Paganelli Clelia fu Alessandro — Titoli del Debito pubblico: al portatore 1 — Capitale L. 500.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 322 — Data: 18 gennaio 1956 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Campobasso — Intestazione: de Cesare Giovanni — Titoli del Debito pubblico: al portatore 3 — Capitale L. 2000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 323 — Data: 18 gennaio 1956 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Campobasso — Intestazione: de Cesare Giovanni — Titoli del Debito pubblico: al portatore 10 — Capitale L. 1000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 417 — Data: 19 gennaio 1956 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Benevento — Intestazione: Sanzari Vincenzo — Titoli del Debito pubblico: al portatore 3 — Capitale L. 2000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 641 — Data: 6 settembre 1956 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Ufficio ricevimento — Intestazione: Moletta Giulio — Titoli del Debito pubblico: al portatore 3 — Capitale L. 35.000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 683 — Data: 3 luglio 1956 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Siracusa — Intestazione: Fuggetta Gaetano — Titoli del Debito pubblico: al portatore 8 — Capitale L. 6500.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 91 — Data: 15 dicembre 1956 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Ufficio provinciale del Tesoro di Brescia — Intestazione: Toffa Giacomo fu Giacomo — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 — Capitale L. 200.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 149 — Data: 30 settembre 1947 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Enna — Intestazione: Bertini Salvatore fu Lodovico — Titoli del Debito pubblico: al portatore 3 — Capitale L. 25.000.

A termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che sieno intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, addì 20 maggio 1957

Il direttore generale: SCIPIONE

(3334)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 137

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi medi del 15 giugno 1957

1 Dollaro USA	624,90
1 Dollaro canadese	655,562
1 Franco svizzero lib.	145,817
1 Corona danese	90,267
1 Corona norvegese	87,655
1 Corona svedese	121,22
1 Fiorino olandese	164,445
1 Franco belga	12,462
100 Franchi francesi	178,03
1 Franco svizzero acc.	143,275
1 Lira sterlina	1751,062
1 Marco germanico	149,45
1 Scellino austriaco	24,152

Cambi di compensazione valevoli ai sensi degli accordi esistenti

Egitto . Lit. 1794,55 per una lira egiziana

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vacanza delle cattedre convenzionate di « pedagogia » e di « filosofia » presso la Facoltà di magistero dell'Università di Bologna.

Ai sensi e per gli effetti dell'art. 3 del decreto legislativo luogotenenziale 5 aprile 1945, n. 238, si comunica che presso la Facoltà di magistero dell'Università di Bologna, sono vacanti le cattedre convenzionate di « pedagogia » e di « filosofia » cui la Facoltà interessata intende provvedere mediante trasferimento.

Gli aspiranti al trasferimento medesimo dovranno presentare le proprie domande direttamente al preside della Facoltà entro trenta giorni dalla pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

(3713)

MINISTERO DELL'INDUSTRIA E DEL COMMERCIO

Deformazione di marchi d'identificazione per metalli preziosi

Si comunica che sono stati deformati i marchi d'identificazione per metalli preziosi della cessata ditta Morganti Vincenzo fu Ignazio, già esercente in Roma, via Tomacelli nn. 15-16.

Tali marchi erano contrassegnati col n. 32-ROMA.

(3635)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

RIFORMA FONDIARIA

Determinazione delle indennità dovute per i terreni espropriati in applicazione delle leggi di riforma fondiaria

Ai sensi della legge 15 marzo 1956, n. 156, le indennità dovute per i terreni espropriati al nome delle ditte di cui all'unito elenco in forza dei decreti Presidenziali ivi richiamati, e le date di decorrenza dei relativi interessi, sono determinate secondo quanto indicato a fianco di ciascuna, salvo definitivo provvedimento ai sensi dell'art. 5, comma terzo, della stessa legge n. 156.

Entro il termine di venti giorni dalla data della presente pubblicazione chiunque vi abbia interesse può ricorrere al Ministero dell'agricoltura e delle foreste, per la sola rettifica di eventuali errori materiali.

N. d'ordine	DITTA ESPROPRIATA	Comune di ubicazione dei terreni espropriati	Superficie espropriata Ha.	Decreto Presidenziale di espropriazione				Ammontare indennità — Lire	Ammontare indennità arrotondato (art. 1 legge 11-2-1952, n. 70) (capitale nom.) Lire	Data di decorrenza degli interessi
				N.	Data	Gazzetta Ufficiale				
						N.	Data			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Ente Maremma tosco-laziale									
1	D'ALESSANDRO Mario fu Nicola	Massa Marittima	911.18.30	2772	29-11-52	8 s. o. 1	12- 1-53	62.553.224 —	62.550.000	25- 2-53
2	GUGLIELMI Giacinto fu Giorgio	Montalto di Castro	881.97.23	4357	28-12-52	19 s. o. 8	24- 1-53	82.692.330,55	82.690.000	27- 8-53
3	MARIANI Maria Sofia di Benedetto	Tarquinia	28.48.25	600	14- 5-52	137 s. o.	16- 6-52	2.227.622,25	2.225.000	2- 7-52
4	MARONI Felice fu Francesco	Massa Marittima	5.51.63	2702	29-11-52	7 s. o. 6	10- 1-53	350.343 —	350.000	8- 9-53
5	MAZZONCINI Tullio di Silvio	Grosseto	113.15.70	956	25- 6-52	174 s. o.	29- 7-52	14.170.899 —	14.170.000	6- 9-52
6	MAZZONCINI Tullio di Silvio	Grosseto	56.76.98	3525	18-12-52	14 s. o. 4	19- 1-53	7.079.430 —	7.075.000	23- 3-53
7	MISCIATTELLI Maria Carolina fu Mario, PALLAVICINI Guglielmo di Armando, S. A. MARMORELLE	Cerveteri	848.56.20	4379	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	75.048.164,75	75.045.000	29- 4-53
8	ODESCALCHI Innocenzo fu Baldassarre	Manziana	7.29.90	4372	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	827.715,90	825.000	21- 9-53
9	ODESCALCHI Innocenzo fu Baldassarre	Bracciano	169.47.10	4373	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	52.204.377,30	52.200.000	21- 9-53
10	ODESCALCHI Innocenzo fu Baldassarre	Capranica	21.81.60	4374	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	1.266.876 —	1.265.000	4- 7-53
11	ODESCALCHI Innocenzo fu Baldassarre	Cerveteri	805.33.70	4375	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	95.557.100,60	95.555.000	1- 9-53
12	ODESCALCHI Innocenzo fu Baldassarre	Santa Marinella	285.91.40	4376	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	22.896.437,20	22.895.000	29- 9-53
13	ODESCALCHI Innocenzo fu Baldassarre	Bassano di Sutri	285.49.80	4377	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	24.459.210,60	24.455.000	5- 9-53
14	PALLAVICINO-MOSSI Margherita fu Giuseppe ved. VISCONTI-VENOSTA	Rignano Flaminio	511.44.83	1939	26-10-52	287 s. o.	11-12-52	51.196.447 —	51.195.000	15- 1-53
15	PALLINI Arturo fu Cesare	Grosseto	100.69.22	1426	6- 9-52	265 s. o.	15-11-52	13.014.710 —	13.010.000	24-11-52
16	PALLINI avv. Arturo fu Cesare e PALLINI Roberto di Benedetto	Castiglione della Pescaia	271.34.34	1940	26-10-52	287 s. o.	11-12-52	34.259.598 —	34.255.000	26- 1-53
17	SCALI Maria Antonietta fu Tommaso vedova CAPACCI	Orbetello	63.96.42	2721	29-11-52	7 s. o. 6	10- 1-53	4.716.440 —	4.715.000	24- 9-53
18	SFORNI Guido fu Isacco, eredi	Santa Luce Orciano	117.05.55	2723	29-11-52	7 s. o. 6	10- 1-53	6.585.018 —	6.585.000	1- 9-53
19	SOC. AN. « CERERE » sede in Voghera	Cavorrano	199.25.23	1885	26-10-52	285 s. o.	9-12-52	15.796.688 —	—	3- 1-53
20	TORALDO Antonio di Bernardo	Campiglia Marittima	28.92.61	4396	28-12-52	19 s. o. 9	24- 1-53	4.864.520,25	4.860.000	1- 2-54
	Ente Delta padano									
21	SOC. PER AZ. BONIFICATRICE AGRICOLA (S.A.B.A.) con sede in Bologna	Lago Santo	30.10.82	1841	26-10-52	283 s. o.	6-12-52	2.758.425,30	2.755.000	30- 9-53

Roma, addì 22 maggio 1957

Visto, p. *il Ministro*: BOTTALICO

(3418)

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DELL'INTERNO

Graduatoria del concorso al posto di segretario generale di 2ª classe (grado II) vacante nel comune di Teramo

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Visto l'avviso di concorso in data 31 marzo 1956 per il conferimento del posto di segretario generale di 2ª classe (grado II) vacante nel comune di Teramo;

Visto il decreto Ministeriale 16 maggio 1956, con il quale venne costituita la Commissione giudicatrice di detto concorso;

Vista la graduatoria di merito formata dalla Commissione stessa e riconosciuta la regolarità del procedimento del concorso;

Vista la legge 27 giugno 1942, n. 851, il regio decreto 21 marzo 1929, n. 371 e la legge 9 agosto 1954, n. 748;

Decreta:

E' approvata la graduatoria dei candidati al concorso al posto di segretario generale di 2ª classe (grado II) vacante nel comune di Teramo nell'ordine appresso indicato:

1.	Costantino Giorgio	punti	84,18	su 132
2.	Campanelli dott. Giovanni	»	78,16	»
3.	Soardi dott. Mario	»	77,02	»
4.	Ferrari Antonio	»	76,06	»
5.	Rianò dott. Enrico	»	75,27	»
6.	De Virgiliis dott. Vito	»	71,81	»
7.	Scolari Mario	»	71,51	»
8.	Veneroso dott. Giuseppe	»	71,45	»
9.	Giambitto dott. Giuseppe	»	70,77	»
10.	Quarato Matteo	»	70,33	»
11.	Basile Francesco P.	»	69,97	»
12.	Baraldi dott. Dario	»	69,24	»
13.	Messina dott. Francesco	»	69,10	»
14.	Giustino Leonardo	»	69,02	»
15.	Di Santo dott. Angelo	»	68 —	»
16.	Ferro dott. Girolamo	»	67,72	»
17.	Caputo dott. Luigi	»	67,22	»
18.	Bonadio Giuseppe	»	66,48	»
19.	Damiani Rocco	»	65,50	»
20.	Bitetti dott. Giuseppe	»	65,29	»
21.	Iacona dott. Giovanni	»	64,91	»
22.	Condemi Bruno	»	62,50	»
23.	Costanzo dott. Giuseppe	»	62,45	»
24.	Panunzio Primiano	»	62,35	»
25.	Orsini Orsino	»	61,58	»
26.	Spezia Roberto	»	61,50	»
27.	Conti Umberto	»	60,50	»
28.	Tusoni Romolo	»	60,02	»
29.	Di Giovanni Gaetano	»	59,83	»
30.	Volpe Michele	»	59 —	»

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 30 maggio 1957

p. *Il Ministro*: SALIZZONI

(3685)

MINISTERO DELLA DIFESA - MARINA

Avviso concernente la graduatoria di merito del concorso per esami ad un posto di assistente di fisica nel personale civile insegnante e di gabinetto dell'Accademia navale di Livorno.

E' stato pubblicato nel Foglio d'ordini ministeriale n. 47 del 31 maggio 1957 il decreto Ministeriale 10 aprile 1957, registrato alla Corte dei conti il 14 maggio 1957, registro n. 16, foglio n. 84, riguardante la graduatoria di merito ed il vincitore del concorso per esami ad un posto di assistente di fisica, nel personale civile insegnante e di gabinetto dell'Accademia navale di Livorno.

(3702)

PREFETTURA DI VENEZIA

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Venezia al 30 novembre 1956.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI VENEZIA

Visto il proprio decreto pari numero del 28 febbraio 1957, con il quale è stato bandito pubblico concorso per esami e titoli per il conferimento dei posti di medico condotto vacanti in Provincia al 30 novembre 1956;

Ritenuta la necessità di provvedere alla nomina della Commissione del concorso;

Viste le designazioni fatte dall'Ordine dei medici della Provincia e dei Comuni interessati;

Visto l'art. 47 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281, e l'art. 12 del decreto del Presidente della Repubblica 10 giugno 1955, n. 854, sul decentramento dei servizi dell'Alto Commissariato per l'igiene e la sanità pubblica;

Visto l'art. 1 e seguenti del testo unico delle leggi sanitarie;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di medico condotto vacanti in Provincia al 30 novembre 1956 è costituita come segue:

Presidente:
Errichelli dott. Alfonso, vice prefetto.

Membri:
Canalis prof. Antonino, medico provinciale;
Vecchi prof. Giuseppe, primario chirurgo;
Spanio prof. Angelo, primario medico;
Stiocchi dott. Antonio, medico condotto.

Segretario:
Lombardo dott. Guido.

La Commissione inizierà i suoi lavori non prima di trenta giorni dalla pubblicazione del presente decreto nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica ed avrà la sua sede in Venezia.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e, per otto giorni consecutivi, all'albo della Prefettura sede e dei Comuni interessati.

Venezia, addì 28 maggio 1957

Il prefetto: SPASIANO

(3583)

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.